

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 93.00.430.001.1 DU 24 SEPTEMBRE 1993

Mesureurs turbines FAURE HERMAN modèles HELIFLU et TZN, pour liquides autres que l'eau

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 72-145 DU 18 FEVRIER 1972 RELATIF AUX ENSEMBLES DE MESURAGE A COMPTEUR TURBINE DESTINES A DETERMINER LE VOLUME DES LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU.

FABRICANT

FAURE HERMAN, 8, rue de la Croix-Martre, BP 42, 91120 Palaiseau.

Usine à La Ferté-Bernard (72).

OBJET

La présente décision renouvelle et complète les décisions d'approbation de modèles n° 91.00.430.001.2 du 13 mai 1991 (1) et n° 91.0.430.002.2 du 5 septembre 1991 (2).

CARACTERISTIQUES

Les mesureurs turbines FAURE HERMAN, modèles HELIFLU et TZN, pour liquides autres que l'eau faisant l'objet de la présente décision diffèrent des modèles approuvés par les décisions précitées par les conditions particulières d'installation.

CONDITIONS PARTICULIERES D'INSTALLATION

Les mesureurs turbines FAURE HERMAN, modèles HELIFLU et TZN, faisant l'objet de la présente décision, peuvent être raccordés, outre à

(1) *Revue de Métrologie*, mai 1991, page 443.

(2) *Revue de Métrologie*, septembre 1991, page 901.

(3) *Revue de Métrologie*, septembre 1992, page 1309.

ceux prévus par les décisions précitées, à un dispositif calculateur indicateur prédéterminateur FAURE HERMAN, modèle FHC30, approuvé par décision n° 92.00.510.007.1 du 16 juillet 1992 (3).

Ce dispositif est capable de mémoriser en permanence en zone secourue et inaccessible sans bris des dispositifs de scellement l'ensemble des coefficients de correction nécessaires au mesurage des liquides.

Les conditions particulières de vérification, qui dépendent des caractéristiques du produit mesuré (viscosité, masse volumique...) et qui sont indiquées dans les décisions d'approbation de modèles respectives, sont inchangées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Le numéro de la décision d'approbation de modèle devant figurer sur la plaque d'identification du mesureur est le numéro d'approbation figurant dans le titre de la présente décision.

L'indication du volume correspondant à une impulsion électrique délivrée par le mesureur turbine est remplacée par la mention "calculateur".

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 13 mai 2001.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET